

ARRETE PORTANT REGLEMENT SUR LA REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES ET NON RENOUVELEES AU CIMETIERE DE VALLIERES.

Le Maire de la Ville de Metz,
Président de Metz Métropole,
Vice-Président de la Région Grand Est,
Membre Honoraire du Parlement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Civil,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2008 portant règlement des cimetières,
- Vu l'arrêté n°2020-SJ-238 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Gertrude NGO KALDJOP, adjointe au Maire,
- Vu le courrier d'information fait au concessionnaire ou aux ayants droit pour les informer de l'échéance de leur concession,
- Vu l'avis affiché au cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance,
- Vu les plaquettes apposées sur les tombes des concessions échues,
- Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
- Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
- Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les concessions temporaires ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune :

Cimetière	Section	Rang	Tombe	Date d'échéance
Vallières	3	03B	14	05/04/1996
Vallières	3	01B	2	02/03/1999
Vallières	3	01B	1	04/03/1999

Article 2 : Les familles qui souhaiteraient inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec les services de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, les restes mortels pourront être placés à l'ossuaire ou crématisés et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté. Une information préalable de l'opération sera faite auprès de la conservation des cimetières.

Passé ce délai, la commune se chargera de cet enlèvement. Les monuments deviendront alors propriété de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et aux portes du cimetière à compter du 15 mars 2024.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le 12 mars 2024

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée


Gertrude NGO KALDJOP

